COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 Décembre 1878.

Coram: Jetté, J.

0.150.322

No. 1919

BURROUGHS vs. BERTHELOT & al.

Jugé:—Que le délai pour produire les plaidoyers au mérite, en Cour Supérieure, est de trois jours francs et juridiques à compter dela demande qui en est faite, et que la forclusion de plaider, ne peut être accordée que le quatrième jour juridique après cette demande, (C. P. C. art. 137, 2e. alinéa.)

Le 6 décembre, qui était un vendredi, demande de plaidoyer fut faite aux défendeurs et, ces derniers n'y ayant pas répondu. un acte de forclusion fut obtenu contre cux le mardi suivant, 10 décembre, qui était le quatrième jour de cette demande; mais dans ce délai se trouvait un jour non juridique.

Les défendeurs se prétendant lésés par cette forclusion, firent la motion suivante pour s'en faire relever:

"Motion des défendeurs, qu'attendu que la forclusion obte-"nue contre eux, est prématurée, irrégulière et illégale, les dé-"lais fixés par la loi pour plaider à cette action, étant de trois jourfrancs et juridiques à compter de la mise en demeure : et at tendu que les délais auxquels ils avaient droit n'étaient pas encore expirés lors de la dite forclusion, qu'icelle soit, en conséquence, déclarée prématurée, irrégulière, illégale, nulle et comme non avenue, et que les dits défendeurs en soient relevés, avec dépens."